

Règlement ministériel du 8 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre Flaxweiler et Münsbach à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le Viaduc Münsbach, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Flaxweiler et Münsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de Flaxweiler et en direction de Münsbach (A1T-G PR18,00 + 400 - A1T-G PR16,00+074).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation :

- l'A1 en provenance de Flaxweiler et en direction de Münsbach (A1T-G PR18,00 + 400 - A1T-G PR16,00+074).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h, 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch